



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-221

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-16-003 - Décision N° ARS/2020/755 du 16 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un scanographie à utilisation médicale à la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud (N° FINESS juridique : 2A0000485) (2 pages)	Page 5
2A-2020-11-25-014 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-603 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-407 EN DATE DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU CAMSP 2A - 2A0003018 (4 pages)	Page 8
2A-2020-11-25-020 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-612 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-416 EN DATE DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU CMPP 2A - 2A0000238 (4 pages)	Page 13
2A-2020-12-15-007 - DECISION TARIFAIRE N°2020-602 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (4 pages)	Page 18
2A-2020-11-25-013 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-503 DU 6 OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026 (4 pages)	Page 23
2A-2020-11-15-001 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 (4 pages)	Page 28
2A-2020-11-15-002 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE GUAGNO - 2A0003653 (4 pages)	Page 33
2A-2020-11-15-003 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 (2 pages)	Page 38
2A-2020-11-25-015 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (4 pages)	Page 41

2A-2020-11-25-016 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-606 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-410 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DYS - 2A0001129 (4 pages)	Page 46
2A-2020-11-25-017 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (6 pages)	Page 51
2A-2020-11-25-018 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-608 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408 (4 pages)	Page 58
2A-2020-11-25-019 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-611 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-415 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS DMTC - 2A0004263 (4 pages)	Page 63
2A-2020-11-25-021 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-613 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-417 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079 (4 pages)	Page 68
2A-2020-11-25-022 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-614 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-418 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME LES SALINES - 2A0000196 (4 pages)	Page 73
2A-2020-11-25-023 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-615 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-419 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998 (4 pages)	Page 78
2A-2020-11-25-024 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-616 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810 (4 pages)	Page 83
2A-2020-11-25-025 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-617 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-421 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404 (4 pages)	Page 88
2A-2020-11-25-026 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-618 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-422 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DI U FIATU - 2A0003059 (4 pages)	Page 93

2A-2020-11-25-027 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOÛT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA - 2A0002549 (4 pages)	Page 98
2A-2020-11-25-028 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-620 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-424 DU 14 AOÛT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158 (4 pages)	Page 103
2A-2020-11-25-029 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255 (4 pages)	Page 108
<b>Cabinet du Préfet</b>	
2A-2020-12-18-005 - Arrêté du 18 décembre 2020 portant obligations sanitaires déplacement Corse-du-Sud (5 pages)	Page 113
2A-2020-12-19-001 - Arrêté du 19 décembre 2020 portant mise en place d'un nouveau protocole sanitaire pour les passagers maritimes en provenance de l'Italie (3 pages)	Page 119
<b>Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales</b>	
2A-2020-12-17-005 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - AP portant habilitation de la SARL COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE à réaliser les analyses d'impact (4 pages)	Page 123
2A-2020-12-17-006 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP Modificatif de l'arrêté n°2A-2020-08-13-003 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL à établir les certificats de conformité (4 pages)	Page 128
2A-2020-12-17-008 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SARL EC & U à établir les certificats de conformité (4 pages)	Page 133
2A-2020-12-17-004 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SARL EC&U à réaliser les analyses d'impact (4 pages)	Page 138
2A-2020-12-17-007 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SAS MALL & MARKET à établir les certificats de conformité (4 pages)	Page 143
2A-2020-12-17-003 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - arrêté modificatif de l'AP n°2A-2019-12-23-003 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL à réaliser les analyses d'impact (4 pages)	Page 148
<b>Direction des Territoires et de la Mer</b>	
2A-2020-12-18-006 - Résidence "Terrasses du Stiletto" à AJACCIO (4 pages)	Page 153

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-16-003

Décision N° ARS/2020/755 du 16 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un scanographie à utilisation médicale à la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud (N° FINESS juridique : 2A0000485)

**Décision N°ARS/2020/755 du 16 décembre 2020**  
portant refus d'installation d'un scanographe à utilisation médicale  
à la SAS Imagerie Médicale de la Corse-du-Sud  
(n° FINESS juridique : 2A0000485)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2019/543 du 18 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2020/13 du 9 janvier 2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

**Vu** le dossier de demande d'installation d'un scanographe à utilisation médicale déposé dans la fenêtre ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019 par les représentants de la SAS Imagerie Médicale de Corse-du-Sud et déclaré complet dans la fenêtre ouverte du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2020 ;

**Vu** l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 11 décembre 2020 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cédex 9 - Tél : 04 95 51 98 98 - Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Considérant** que la demande de la SAS Imagerie Médicale de la Corse-du-Sud s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 et du bilan de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour un scanographe à utilisation médicale ;

**Considérant** cependant que le PRS prévoit dans son objectif opérationnel n°1 dans son action n°1 du SRS, au sein du volet imagerie, de permettre l'accès à un plateau technique d'imagerie comportant un scanner dans le cadre d'activités de soins spécifiques « urgences » et « cancérologie », au sein des établissements autorisés à ces activités et non équipés à ce jour, en privilégiant la recherche de dispositifs de mutualisation des ressources humaines, et que la SAS Imagerie Médicale de la Corse-du-Sud dispose déjà de ce type d'équipement matériel lourd ;

**Considérant** par ailleurs que les taux de recours standardisés de 2015 mettaient en évidence d'une part que le taux de recours régional au scanner s'établissait à 166 scanners pour 1 000 habitants tandis que le taux médian national se situait entre 148 et 149 actes pour 1 000 habitants situant la région en 6ième position sur 26, et d'autre part, qu'à la même période, le département de Corse-du-Sud et le secteur du grand Ajaccio n'apparaissent pas en sous-recours ;

**Considérant** que le PRS prévoit une révision du SRS après parution des nouveaux textes sur l'imagerie intégrant l'imagerie interventionnelle, cette nouvelle activité nécessitera un état des lieux régional et un schéma d'organisation; et que cette réévaluation des besoins nouveaux pourra être partagée en région avec l'ensemble des opérateurs et des établissements du champ médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) ;

## DECIDE

**Article 1er** : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale est **refusée** à la SAS Imagerie Médicale de la Corse-du-Sud, sise 12, avenue Napoléon III, 20 000 Ajaccio.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice générale adjointe et le directeur de l'organisation des soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2020

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-014

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-603 DU 25  
NOVEMBRE 2020

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-407 EN  
DATE DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR 2020 DU  
CAMSP 2A - 2A0003018

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-603 DU 25 NOVEMBRE 2020  
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-407 EN DATE DU 14  
AOÛT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU  
CAMSP 2A - 2A0003018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/1978 de la structure CAMSP dénommée CAMSP 2A (2A0003018) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS 2020-407 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP 2A - 2A0003018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 763 144.00€ au titre de 2020 (part Assurance Maladie).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 925.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	639 794.00
	- dont CNR	19 000.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 425.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	764 144.00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	764 144.00
	- dont CNR	19 000.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

La part correspondant à la dotation de l'EDAP s'élève à 98 566,00 €

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 746 144.00€ part Assurance Maladie

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 178.67€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Pour l'Assurance Maladie, pour un montant de 745 144.00€ (douzième applicable s'élevant à 62 095.33€)

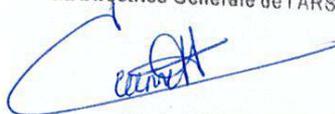
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène ESCOFFIER

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-020

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-612 DU 25  
NOVEMBRE 2020

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-416 EN  
DATE DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR 2020 DU  
CMPP 2A - 2A0000238

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-612 DU 25 NOVEMBRE 2020  
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-416 EN DATE DU 14  
AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU  
CMPP 2A - 2A0000238

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/1969 de la structure CMPP dénommée CMPP 2A (2A0000238) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS 2020-416 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP 2A - 2A0000238 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 968 912.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 299.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 589.00
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 024.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	968 912.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	968 912.32
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 955 412.32€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 617.69 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 954 412.32 €.  
(douzième applicable s'élevant à 79 534.36 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-007

**DECISION TARIFAIRE N°2020-602 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2020 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO -  
2A0000626**

DECISION TARIFAIRE N°2020-602 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2020 DE

MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/1991 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-605 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 ;

Considérant Le projet de relocalisation des activités d'hébergement de l'organisme gestionnaire APF France HANDICAP en Corse-Du-Sud sur le site A CASERELLA, Route d'Alata 20090 Ajaccio et du projet d'investissement actuellement en cours d'élaboration, et dont l'étude technique et architecturale est financée par le Plan d'Aide à l'Investissement 2020

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 783 109.17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 435 139.17
	- dont CNR	1 918 925.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 992 254.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 783 109.17
	- dont CNR	1 918 925.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 167.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 921.00€ s'établit à 4 708 188.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 392 349.01 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 864 184.17 €.

(douzième applicable s'élevant à 238 682.01 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

Le, 15 DEC. 2020

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse a l'honneur de vous adresser ci-joint la décision de tarification relative à la prestation de soins de suite et de rééducation pour les personnes âgées de 75 ans et plus, en application de la loi n° 2010-178 du 13 février 2010 relative à l'organisation de la formation initiale des professionnels de santé et de la loi n° 2010-179 du 13 février 2010 relative à l'organisation de la formation initiale des professionnels de santé.

Le 15 DEC 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Mme. Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-013

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-503 DU 6  
OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS-2020-503 DU 6 OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/0980 de la structure ESAT dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise 0, RTE DU VAZZIO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-503 en date du 06/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT U LICETTU - 2A0003026 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 869 502.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 321 512.00
	- dont CNR	59 255.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 190.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 949 502.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 869 502.79
	- dont CNR	59 255.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 000.00€ s'établit à 2 827 502.79€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 625.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 810 247.79€ (douzième applicable s'élevant à 234 187.32€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

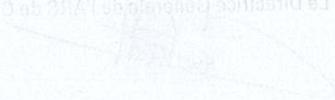
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse  
  
Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-15-001

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/1992 de la structure FAM dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-404 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 ;



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 053 664.98€ au titre de 2020, dont 84 640.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 984 664.98€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 055.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 969 024.98€ (douzième applicable s'élevant à 80 752.08€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1  
Article 2  
Article 3  
Article 4  
Article 5  
Article 6  
Article 7  
Article 8  
Article 9  
Article 10  
Article 11  
Article 12  
Article 13  
Article 14  
Article 15  
Article 16  
Article 17  
Article 18  
Article 19  
Article 20  
Article 21  
Article 22  
Article 23  
Article 24  
Article 25  
Article 26  
Article 27  
Article 28  
Article 29  
Article 30  
Article 31  
Article 32  
Article 33  
Article 34  
Article 35  
Article 36  
Article 37  
Article 38  
Article 39  
Article 40  
Article 41  
Article 42  
Article 43  
Article 44  
Article 45  
Article 46  
Article 47  
Article 48  
Article 49  
Article 50  
Article 51  
Article 52  
Article 53  
Article 54  
Article 55  
Article 56  
Article 57  
Article 58  
Article 59  
Article 60  
Article 61  
Article 62  
Article 63  
Article 64  
Article 65  
Article 66  
Article 67  
Article 68  
Article 69  
Article 70  
Article 71  
Article 72  
Article 73  
Article 74  
Article 75  
Article 76  
Article 77  
Article 78  
Article 79  
Article 80  
Article 81  
Article 82  
Article 83  
Article 84  
Article 85  
Article 86  
Article 87  
Article 88  
Article 89  
Article 90  
Article 91  
Article 92  
Article 93  
Article 94  
Article 95  
Article 96  
Article 97  
Article 98  
Article 99  
Article 100

La Directrice Générale de l'ARS de Corse  
Michèle Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-15-002

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE  
GUAGNO - 2A0003653

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2012 de la structure FAM dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise 0, GUAGNO LES BAINS, 20125, POGGIOLO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-405 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE GUAGNO - 2A0003653 ;



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 097 194.00€ au titre de 2020, dont 122 082.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 1 022 194.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 182.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 975 112.00€  
(douzième applicable s'élevant à 81 259.33€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Made: Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-15-003

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI  
MARE AJACCIO - 2A0002259

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE

FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2006 de la structure FAM dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise 0, CHE DE CANDIA, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-408 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 147 741.18€ au titre de 2020, dont 10 074.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 553.00€ s'établit à 138 188.18€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 515.68€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 137 667.18€  
(douzième applicable s'élevant à 11 472.26€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-015

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT MAS L'ALBIZZIA  
AJACCIO - 2A0000626

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT  
MASL'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/1991 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-409 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 933 856.17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 435 139.17
	- dont CNR	69 672.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 143 001.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 933 856.17
	- dont CNR	69 672.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 167.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 921.00€ s'établit à 2 858 935.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 244.60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 864 184.17 €.  
(douzième applicable s'élevant à 238 682.01 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  


Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de Santé  
L'Agence Régionale de Santé de Corse  


Mme Béatrice LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-016

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-606 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-410 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020  
DU SESSAD DYS - 2A0001129**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-606 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS 2020-410 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020  
DU SESSAD DYS - 2A0001129

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2001 de la structure IESPESA dénommée SESSAD DYS (2A0001129) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-410 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DYS - 2A0001129 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 446 900.73 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 888.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 064.00
	- dont CNR	10 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 948.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	446 900.73
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>446 900.73</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	10 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	446 900.73
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>446 900.73</b>

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 750.00€ s'établit à 437 150.73€.  
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 429.23 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 436 150.73 €.  
(douzième applicable s'élevant à 36 345.89 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4

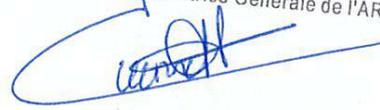
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse  
Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-017

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/1969 de la structure IME dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-411 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE  
MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DE LA CORSE

N°	Désignation de l'établissement	Montant de la dotation globale de financement (M€)
1	Centre Hospitalier de Corse	100 000 000
2	Centre de Diagnostic et de Soins de la Région de Corse	10 000 000
3	Centre de Soins de Santé Publique de la Région de Corse	10 000 000
4	Centre de Soins de Santé Publique de la Région de Corse	10 000 000
5	Centre de Soins de Santé Publique de la Région de Corse	10 000 000
6	Centre de Soins de Santé Publique de la Région de Corse	10 000 000
7	Centre de Soins de Santé Publique de la Région de Corse	10 000 000
8	Centre de Soins de Santé Publique de la Région de Corse	10 000 000
9	Centre de Soins de Santé Publique de la Région de Corse	10 000 000
10	Centre de Soins de Santé Publique de la Région de Corse	10 000 000

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 271 982.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 656 546.00
	- dont CNR	59 814.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 396.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 271 982.10</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 271 982.10
	- dont CNR	59 814.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 271 982.10</b>

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 2 227 732.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 644.34 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 212 168.10 €.

(douzième applicable s'élevant à 184 347.34 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI CORSE DU SUD » (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

La Direction Générale de l'ARS de Corse



Marie-Rosalie LECORRE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-018

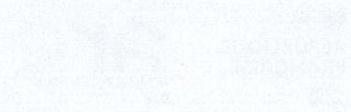
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-608 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-412 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS  
AJACCIO - 2A0002408

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-608 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS 2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE

SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO (2A0002408) sise 2, R DES POMMIERS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-412 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408 ;



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE  
MODIFICATION DE LA DÉCISION TARIFAIRE N°ARS 2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS AIACCIO - 2A0002408

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

ont délibéré et décidé :

Article 1er - La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est autorisée à modifier la décision tarifaire n°ARS 2020-412 du 14 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SAMSAH ISATIS AIACCIO - 2A0002408.

Article 2er - La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est autorisée à modifier la décision tarifaire n°ARS 2020-412 du 14 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SAMSAH ISATIS AIACCIO - 2A0002408, en ce qui concerne les tarifs des soins de suite et de rééducation, à compter du 1er janvier 2021.

Article 3er - La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est autorisée à modifier la décision tarifaire n°ARS 2020-412 du 14 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SAMSAH ISATIS AIACCIO - 2A0002408, en ce qui concerne les tarifs des soins de suite et de rééducation, à compter du 1er janvier 2021.

Article 4er - La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est autorisée à modifier la décision tarifaire n°ARS 2020-412 du 14 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SAMSAH ISATIS AIACCIO - 2A0002408, en ce qui concerne les tarifs des soins de suite et de rééducation, à compter du 1er janvier 2021.

Article 5er - La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est autorisée à modifier la décision tarifaire n°ARS 2020-412 du 14 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SAMSAH ISATIS AIACCIO - 2A0002408, en ce qui concerne les tarifs des soins de suite et de rééducation, à compter du 1er janvier 2021.

Article 6er - La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est autorisée à modifier la décision tarifaire n°ARS 2020-412 du 14 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SAMSAH ISATIS AIACCIO - 2A0002408, en ce qui concerne les tarifs des soins de suite et de rééducation, à compter du 1er janvier 2021.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 167 981.06€ au titre de 2020, dont 10 364.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 500.00€ s'établit à 165 481.06€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 790.09€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 157 617.06€  
(douzième applicable s'élevant à 13 134.75€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-019

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-611 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-415 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
MAS DMTC - 2A0004263

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-611 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS 2020-415 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
MAS DMTC - 2A0004263

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2019 de la structure MAS dénommée MAS DMTC (2A0004263) sise 0, , 20176, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO (2A0000386) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° ARS-2020-415 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DMTC - 2A0004263 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 045 024.00 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 942.00
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 203 752.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 024.00
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	105 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 1 031 524.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 960.33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 1 030 524.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 85 877.00 €.)  
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO » (2A0000386) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-021

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-613 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-417 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU  
DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-613 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS 2020-417 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DU  
DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2003 de la structure ITEP dénommée DITEP A SPERENZA - ITEP (2A0001079) sise 0, AV DU MONT THABOR, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

Considérant la décision tarifaire n°ARS 2020-417 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079



## DECIDE

Article 1 A compter du 03/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 676 132.29 € correspondant à la dotation reconduite de 1 673 132.29 € augmentée de 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 677.69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	112 420 €	1 676 132,29 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 243 980,29 €	
	Dont CNR : 3 000,00 €		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	319 732 €	
Dont CNR :			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 676 132,29 €	1 676 132,29 €
	Dont CNR : 3 000,00 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 1 673 132.29 €.  
(douzième applicable s'élevant à 139 427.69 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

N°	Description	Montants	
		2019	2020
1	...	...	...
2	...	...	...
3	...	...	...
4	...	...	...
5	...	...	...
6	...	...	...
7	...	...	...
8	...	...	...
9	...	...	...
10	...	...	...
11	...	...	...
12	...	...	...
13	...	...	...
14	...	...	...
15	...	...	...
16	...	...	...
17	...	...	...
18	...	...	...
19	...	...	...
20	...	...	...
21	...	...	...
22	...	...	...
23	...	...	...
24	...	...	...
25	...	...	...
26	...	...	...
27	...	...	...
28	...	...	...
29	...	...	...
30	...	...	...
31	...	...	...
32	...	...	...
33	...	...	...
34	...	...	...
35	...	...	...
36	...	...	...
37	...	...	...
38	...	...	...
39	...	...	...
40	...	...	...
41	...	...	...
42	...	...	...
43	...	...	...
44	...	...	...
45	...	...	...
46	...	...	...
47	...	...	...
48	...	...	...
49	...	...	...
50	...	...	...
51	...	...	...
52	...	...	...
53	...	...	...
54	...	...	...
55	...	...	...
56	...	...	...
57	...	...	...
58	...	...	...
59	...	...	...
60	...	...	...
61	...	...	...
62	...	...	...
63	...	...	...
64	...	...	...
65	...	...	...
66	...	...	...
67	...	...	...
68	...	...	...
69	...	...	...
70	...	...	...
71	...	...	...
72	...	...	...
73	...	...	...
74	...	...	...
75	...	...	...
76	...	...	...
77	...	...	...
78	...	...	...
79	...	...	...
80	...	...	...
81	...	...	...
82	...	...	...
83	...	...	...
84	...	...	...
85	...	...	...
86	...	...	...
87	...	...	...
88	...	...	...
89	...	...	...
90	...	...	...
91	...	...	...
92	...	...	...
93	...	...	...
94	...	...	...
95	...	...	...
96	...	...	...
97	...	...	...
98	...	...	...
99	...	...	...
100	...	...	...

La Direction Générale de Santé de Corse

Mairie d'Aléria  
Marie-Hélène LECHENS

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-022

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-614 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-418 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
IME LES SALINES - 2A0000196

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-614 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS 2020-418 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
IME LES SALINES - 2A0000196

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/1967 de la structure IME dénommée IME LES SALINES (2A0000196) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

Considérant La décision tarifaire n°ARS-2020-418 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES SALINES - 2A0000196 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 03/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 471 571.96 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 819.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 274 909.00
	- dont CNR	46 591.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	828 843.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 471 571.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 471 571.96
	- dont CNR	46 591.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 471 571.96

Cette dotation de 3 471 571.96€ correspondant à la dotation reconduite de 1 673 132.00€ augmentée de 46 591.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques et des surcoûts dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 297.66 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 3 424 980.96 €.  
(douzième applicable s'élevant à 285 415.08 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECHEME

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-023

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-615 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-419 DU 14 AOUT  
2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT DE  
UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-615 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N° ARS 2020-419 DU 14 AOUT 2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE  
UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/1991 de la structure IME dénommée IME - UPPSI DE PORTO VECCHIO (2A0000998) sise 0, RTE DE L'AGNARELLA, 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la décision tarifaire n°ARS 2020-419 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement de l'UPPSI de Porto-Vecchio - 2A0000998 ;

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

2. OBJETIF

3. CHAMP D'APPLICATION

4. DÉFINITIONS

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

6. DÉTERMINATION DES TARIFS

7. MODALITÉS DE PaiEMENT

8. MODALITÉS DE PaiEMENT DES FAMILIAIRES

9. MODALITÉS DE PaiEMENT DES ÉTRANGERS

10. MODALITÉS DE PaiEMENT DES ÉLÈVES

11. MODALITÉS DE PaiEMENT DES BÉNÉVOLES

12. MODALITÉS DE PaiEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE

13. MODALITÉS DE PaiEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE À LA MAISON

14. MODALITÉS DE PaiEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN INSTITUTION

15. MODALITÉS DE PaiEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN INSTITUTION À LA MAISON

16. MODALITÉS DE PaiEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN INSTITUTION À LA MAISON EN SITUATION DE DÉPENDANCE

17. MODALITÉS DE PaiEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN INSTITUTION À LA MAISON EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE

18. MODALITÉS DE PaiEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN INSTITUTION À LA MAISON EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE

19. MODALITÉS DE PaiEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN INSTITUTION À LA MAISON EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE

20. MODALITÉS DE PaiEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN INSTITUTION À LA MAISON EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE EN SITUATION DE DÉPENDANCE

## DECIDE

Article 1 A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 090 225.76 € correspondant à la dotation reconduite de 1 087 225.76 € augmentée de 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 852.15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	92 000 €	1 090 225,76 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 3 000,00 €	781 054,76 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	217 171 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 3 000,00 €	1 090 225,76 €	1 090 225,76 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 1 087 225.76 €.  
(douzième applicable s'élevant à 90 602.15 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,





Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-024

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-616 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-420 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU  
SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-616 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS 2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/09/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°ARS-2020-420 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 371 164.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 570.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 658.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 936.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	371 164.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	371 164.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	371 164.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 930.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 370 164.00€  
(douzième applicable s'élevant à 30 847.00€)
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0003810) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Michèle-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-025

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-617 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-421 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD  
PROPRIANO SARTENE - 2A0023404

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-617 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N° ARS 2020-421 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT DU

SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404) sise 0, R PANDOLFI, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

Considérant La décision tarifaire n°ARS-2020-421 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404) pour 2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 441 327.52 € correspondant à la dotation reconduite de 440 327.52€ augmentée de 1 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 777.29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"</b> Dont CNR :	30 590 €	441 327,52 €
	<b>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</b> Dont CNR : 1 000,00 €	348 190,52 €	
	<b>Groupe III : dépenses afférentes à la structure"</b> Dont CNR :	62 547 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : produits de la tarification</b> Dont CNR : 1 000,00 €	<b>441 327,52 €</b>	441 327,52 €
	<b>Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation</b>		
	<b>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</b>		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 440 327.52 €  
(douzième applicable s'élevant à 36 693.96€)
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le directeur général de l'ARS de Corse,

Maria-Rosalba LECHE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Maria-Rosalba LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-026

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-618 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-422 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU  
SESSAD DI U FIATU - 2A0003059

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-618 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS 2020-422 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD DI U FIATU - 2A0003059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°ARS-2020-422 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DI U FIATU - 2A0003059.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 986 050.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

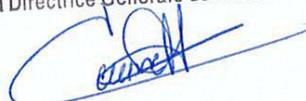
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 555.31
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 345.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	986 050.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	986 050.31
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	986 050.31

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 170.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 985 050.31€  
(douzième applicable s'élevant à 82 087.53€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0003059) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

La Direction Générale de l'ARS de Corse  
  
Marie-Hélène LECHNER

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-027

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA -  
2A0002549

ECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE

SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH A LEIA (2A0002549) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant La décision tarifaire n°ARS-2020-413 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH A LEIA - 2A0002549.



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 04/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 429 378.73€ au titre de 2020, dont 1 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 781.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 428 378.73€  
(douzième applicable s'élevant à 35 698.23€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

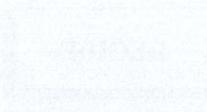
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse - 2A-2020-11-25-027 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse - 2A-2020-11-25-027 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-028

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-620 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-424 DU 14 AOUT  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU  
SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-620 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE N°ARS 2020-424 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/03/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158) sise 0, RTE DE L'EGLISE, 20243, PRUNELLI DI FIUMORBO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°ARS-2020-424 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 477 382.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS - EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 540.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 685.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 157.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	477 382.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	477 382.62
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 781.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 476 382.62€  
(douzième applicable s'élevant à 39 698.55€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2B0002158) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-25-029

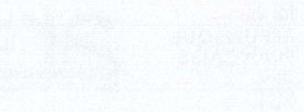
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25  
NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
2020 MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation en date du 18/07/2019 de la structure MAS dénommée MAS LES MAGNOLIAS (2A0004255) sise 0, CHE DU FINOSELLO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO (2A0000048) ;



# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

## DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente décision fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020 des MAS LES MAGNOLIAS.

La dotation globale de financement est fixée à :

120 000 000 €

La présente décision est prise en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection de la population contre les attentats terroristes de nature chimique, biologique ou nucléaire.

La présente décision est prise en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection de la population contre les attentats terroristes de nature chimique, biologique ou nucléaire.

La présente décision est prise en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection de la population contre les attentats terroristes de nature chimique, biologique ou nucléaire.

La présente décision est prise en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection de la population contre les attentats terroristes de nature chimique, biologique ou nucléaire.

La présente décision est prise en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection de la population contre les attentats terroristes de nature chimique, biologique ou nucléaire.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 516 868,00€ correspondant à la dotation de 365 368.00€ (pour un fonctionnement de 6 mois) augmentée de 1 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et de 150 000€ de crédits non reconductibles au titre de l'achat de mobilier.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 072 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 730 736,00  
(douzième applicable s'élevant à 60 894.67 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

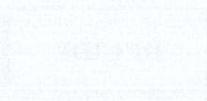
La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO » (2A0000048) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower middle section.

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LECHE

Cabinet du Préfet

2A-2020-12-18-005

Arrêté du 18 décembre 2020 portant obligations sanitaires  
déplacement Corse-du-Sud

*Arrêté n°* *du 18 décembre 2020*  
*portant sur les obligations sanitaires à remplir lors d'un déplacement à destination de la*  
*Corse-du-Sud*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 18 décembre 2020**

**portant sur les obligations sanitaires à remplir lors d'un déplacement à destination de la  
Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 56-1 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 14 octobre 2020 ;

Considérant que les vacances de fin d'année vont occasionner un flux de population équivalent à 45 000 personnes/semaine vers la Corse-du-Sud et la Haute-Corse en provenance des autres départements du territoire national ;

Considérant que le taux d'incidence pour la période du 8 au 14 décembre 2020 est de 18,5 pour 100 000 habitants en Corse-du-Sud et 123,1 pour 100 000 habitants en moyenne au niveau national ;

Considérant ainsi que les flux de population prévus pour les vacances de fin d'année pourraient entraîner un rebond de l'épidémie, le respect des gestes barrières étant plus difficile lors des moments festifs ;

Considérant que le système sanitaire de la Corse a été particulièrement mis en tension par les deux vagues de contamination du covid-19, amenant notamment à l'organisation d'évacuations sanitaires à l'occasion de la première vague du printemps dernier, et qu'un afflux massif de patients serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental.

Considérant que la consultation organisée par le préfet de Corse et la directrice générale de l'ARS avec les acteurs politiques, économiques et du monde de la santé a permis de confirmer la faisabilité et la pertinence d'un dispositif de dépistage du covid-19 pour les personnes se rendant en Corse pour les vacances de fin d'année ;

Considérant que le décret du 29 octobre 2020 susvisé prévoit, dans sa version modifiée, que tout passager voyageant à destination de la Corse présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;

Considérant en outre que ce même décret prévoit que les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse présentent le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19 et que celles qui ne peuvent présenter un tel résultat sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel test ou examen ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'application de cette obligation ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par voie aérienne ou maritime à destination de la Corse-du-Sud entre le 19 décembre 2020 et le 8 janvier 2021 attestent sur la même déclaration sur l'honneur que celle visée au II-1<sup>o</sup> de l'article 56-1 du décret du 29 octobre 2020 qu'ils ont réalisé un test RT-PCR ou antigénique de dépistage du covid-19 moins de 72h avant leur arrivée en Corse-du-Sud. Un modèle de déclaration sur l'honneur est joint au présent arrêté.

**Article 2** – Les compagnies maritimes et aériennes assurant la desserte de la Corse-du-Sud exigent la présentation de la déclaration citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant l'embarquement du passager pour la Corse-du-Sud.

**Article 3** – Des contrôles seront effectués à l'arrivée en Corse-du-Sud pour vérifier l'obligation de test prévue au II-2<sup>o</sup> de l'article 56-1 du décret du 29 octobre susvisé, et l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté.

A l'arrivée en Corse-du-Sud les personnes doivent être en mesure de prouver la réalisation du test RT-PCR ou antigénique de dépistage du covid-19 qu'elles se sont engagées à effectuer moins de 72 heures avant leur embarquement, via notamment l'attestation nominative de prélèvement fournie par le laboratoire, le pharmacien ou le professionnel de santé ou par tout autre moyen.

Celles qui ne sont pas en mesure de prouver la réalisation de ce test doivent se signaler à leur arrivée et se diriger vers le poste de contrôle sanitaire situé dans l'enceinte du port ou de l'aéroport d'arrivée, sous peine des sanctions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les personnes se déplaçant par voie maritime à bord d'un navire au sein duquel un dispositif de dépistage existe et qui ne sont pas en mesure de prouver la réalisation du test moins de 72 heures avant leur embarquement doivent se signaler au médecin ou au personnel de bord présents sur le navire afin de se faire dépister lors de la traversée, sous peine des sanctions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 4** – Les personnes effectuant un aller Continent - Corse-du-Sud et un retour Corse-du-Sud - Continent pendant la période d'application de l'arrêté doivent conserver, tout au long de leur séjour, la preuve du prélèvement fourni par le laboratoire, le pharmacien ou le professionnel de santé. La preuve du prélèvement devra pouvoir être communiquée aux forces de sécurité intérieure en cas de contrôle lors du trajet retour vers le continent, sous peine des sanctions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les personnes arrivées en Corse avant le 19 décembre 2020 et effectuant un trajet retour vers le continent avant le 8 janvier 2021 doivent être en mesure de prouver leur date d'arrivée en Corse aux forces de sécurité intérieure en cas de contrôle, via la présentation de leur titre de transport ou tout autre moyen.

**Article 5** – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 19 décembre 2020 et sera applicable jusqu'au 8 janvier 2021 inclus.

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, les directeurs des entreprises maritimes et aériennes assurant la desserte de la Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique par interim, le directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Corse-du-Sud, le Président de la CCI de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

*Le préfet*



**Pascal LELARGE**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) qui peut être saisi par l'application Télérecours-citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication.



Cabinet du Préfet

2A-2020-12-19-001

**Arrêté du 19 décembre 2020 portant mise en place d'un  
nouveau protocole sanitaire pour les passagers maritimes  
en provenance de l'Italie**

*Arrêté du 19 décembre 2020 portant mise en place d'un nouveau protocole sanitaire pour les  
passagers maritimes en provenance de l'Italie*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°** **du**  
**portant mise en place d'un nouveau protocole sanitaire pour les passagers maritimes en provenance de l'Italie.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 portant mise en place d'un protocole sanitaire pour les passagers maritimes en provenance et à destination d'Italie ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 14 octobre 2020 ;

Considérant que les flux maritimes entre la Corse et l'Italie sont maintenus via les ports de Ajaccio, Bastia et Bonifacio et que ces flux sont amenés à croître avec l'allègement progressif des mesures de confinement ;

Considérant que, bien que les indicateurs épidémiques aient décliné en Corse en semaine 50 (taux d'incidence de inférieur à 22/ 100 000 hab ; taux de positivité 1,3%), cette situation épidémique ainsi que les capacités hospitalières de l'île l'exposent à une reprise épidémique comme en a témoigné l'augmentation des indicateurs épidémiques entre les semaines 40 et 42 (le taux d'incidence a fortement augmenté pendant cette période, passant de 44/100 000 hab à 207/100 000 hab et le taux de positivité de 3,3% à 12,1%) ;

Considérant que la situation épidémique en Italie est fortement dégradée du fait d'un taux de positivité qui atteint 10% au 18 décembre 2020 ; que le gouvernement italien a décidé de mesures renforcées du 21 décembre 2020 au 6 janvier 2021 pour répondre à cette situation ; qu'il a décidé l'interdiction des déplacements hors du domicile (hors motifs d'urgence, de travail et de nécessité), la fermeture de tous les commerces (sauf ceux de première nécessité), la fermeture des restaurants, l'interdiction d'accueillir plus de 2 personnes n'appartenant pas au noyau familial (hors enfants de moins de 14 ans).

Considérant que cette décision du gouvernement italien pourrait entraîner une augmentation des flux de population à destination du territoire français et plus spécifiquement de la Corse, notamment en période de vacances scolaires ;

Considérant que ce flux de population fait partie des vecteurs potentiels de propagation de l'épidémie ;

Considérant par ailleurs, que l'Italie exige la présentation par les ressortissants français d'un test PCR ou antigénique négatif avant l'entrée sur son territoire ; que le gouvernement italien a annoncé un durcissement des mesures d'entrée pour les voyageurs en provenance de France, notamment par l'imposition d'une quatorzaine obligatoire même si le voyageur est en possession d'un test RT-PCR ou antigénique négatif ;

Considérant ainsi qu'il convient de prévoir du fait de l'exposition de la Corse à une reprise épidémique et de la réglementation italienne, des mesures complémentaires à celles déjà en vigueur et demandant aux passagers en provenance d'Italie et entrant sur le territoire français de prouver leur non contamination ;

Considérant qu'un protocole sanitaire avait été mis en place pour les passagers en provenance et à destination d'Italie par arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 ; que ce protocole prévoyait une déclaration sur l'honneur de réaliser un test RT-PCR ou antigénique moins de 72h avant le départ ou 24h après l'arrivée ; que ces mesures doivent être renforcées en raison de la dégradation épidémique en Italie et des nouvelles mesures annoncées par le gouvernement Italien ;

Considérant que l'imposition d'un examen biologique de dépistage virologique (test RT-PCR ou antigénique) réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19 permettrait de répondre aux exigences sanitaires et de réciprocité ;

Considérant qu'il revient aux compagnies de vérifier cette obligation au moment de l'embarquement pour les liaisons qui relient l'Italie à la Corse ;

Considérant qu'il convient, pour permettre la continuité de la vie économique, d'exonérer les chauffeurs routiers de ce dispositif ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est demandé aux compagnies maritimes assurant une desserte internationale avec les ports situés en Corse-du-Sud depuis l'Italie, de mettre en place un protocole sanitaire à destination des passagers pour l'ensemble des liaisons Italie-France.

**Article 2** - Le dispositif cité à l'article 1<sup>er</sup> reposera sur la présentation par les passagers dès l'embarquement en Italie du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Sans

préjudice des sanctions pénales rappelées à l'article 4 du présent arrêté, à défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé.

Les chauffeurs routiers ne sont pas soumis à l'obligation énoncée au premier paragraphe du présent article.

**Article 3** – Les compagnies maritimes prendront toutes dispositions utiles auprès de leurs clients afin de communiquer dans les meilleurs délais sur les exigences prévues par le présent arrêté.

**Article 4** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 portant mise en place d'un protocole sanitaire pour les passagers maritimes en provenance et à destination d'Italie est abrogé.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 21 décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur général de la compagnie maritime Corsica Ferries, le directeur général de la compagnie maritime Moby Lines, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières, le directeur interdépartemental des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

 Le préfet

**Pascal LELARGE**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) qui peut être saisi par l'application Télérecours-citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-12-17-005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - AP portant habilitation de la SARL  
COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE à réaliser les  
analyses d'impact



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

**Arrêté n°2A-2020-12-XX-00X du XX décembre 2020**

**portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnée  
au III de l'article L 752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2020 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Monsieur David SARRAZIN, gérant de la SARL COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE sise 3, avenue Condorcet Le Président - 69100 VILLEURBANNE ;
- Vu le courrier en date du 26 novembre 2020 déclarant complet, le dossier de demande d'habilitation susvisée ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> -**

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire de la Corse-du-Sud est accordée à :

La Société COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE sise 3, avenue Condorcet Le Président - 69100 VILLEURBANNE, représentée par Monsieur David SARRAZIN, gérant.

##### **Article 2 -**

La liste des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est annexée au présent arrêté.

##### **Article 3 -**

L'habilitation délivrée à la société COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE porte le n°AI-CDAC-2A-2020-12-17-026.

##### **Article 4 -**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 5 -**

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 DEC. 2025**, sans renouvellement tacite possible, à compter de la date de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6 -**

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 -**

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

**Article 8 -**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud - secrétariat de la CDAC.

**Article 9 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement  
Secrétariat de la CDAC**

<b>Annexe à l'arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce</b>	
Nom de l'organisme habilité : SARL COMMERCITE – A.I.D. OBSERVATOIRE	
Numéro d'habilitation : AI-CDAC-2A-2020-12-17-026	
<b>Liste des personnes affectées à l'activité</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
Monsieur David SARRAZIN Monsieur Arnaud ERNST Madame Myriam MAGAND	17 décembre 2020

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-12-17-006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -  
AP Modificatif de l'arrêté n°2A-2020-08-13-003 portant  
habilitation der la SARL TR OPTIMA CONSEIL à établir  
les certificats de conformité



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

**Arrêté n°2A-2020-12-XX-00X du XX décembre 2020  
modifiant l'arrêté n°2A-2020-08-13-003 du 13 août 2020**

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné  
au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-23, R 752-44-2 et suivants et A 752-2 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 29 mai 2020 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Madame Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA sise 4, place du Beau Verger - 44120 VERTOU ;
- Vu le courrier en date du 12 juin 2020 déclarant complet, le dossier de demande d'habilitation susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-13-003 en date du 13 août 2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité accordée à la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;
- Vu la déclaration de modification de la composition de l'organisme susvisé, effectuée par message électronique en date du 25 septembre 2020 indiquant l'arrivée d'un nouveau collaborateur au sein de l'organisme ;
- Vu le courrier en date du 9 octobre 2020 déclarant complet, le dossier de demande d'habilitation susvisé ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> -**

Il est pris acte de l'arrivée d'un nouveau collaborateur au sein de la Société TR OPTIMA CONSEIL et l'arrêté d'habilitation du 13 août 2020 susvisé est modifié en conséquence.

##### **Article 2 -**

La liste des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est annexée au présent arrêté.

##### **Article 3 -**

L'habilitation délivrée à la société TR OPTIMA CONSEIL porte le n°CC-CDAC-2A-2020-08-13-007

**Article 4 -**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet un mois avant la date d'ouverture au public du projet par voie électronique au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 5 -**

La date de renouvellement de l'habilitation délivrée le 13 août 2020 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 août 2025, sans renouvellement tacite possible, reste inchangée. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6 -**

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 7 -**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud - secrétariat de la CDAC.

**Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 17 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain CHARRIER

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



<b>Annexe à l'arrêté modificatif portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce</b>	
Nom de l'organisme habilité : SARL TR OPTIMA CONSEIL	
Numéro d'habilitation : CC-CDAC-2A-2020-08-13-007	
<b>Liste des personnes affectées à l'activité</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
Madame Manon GODIOT Madame Aurélie GOUBIN Monsieur Julien MACQUET	17 décembre 2020

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-12-17-008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -  
AP portant habilitation de la SARL EC & U à établir les  
certificats de conformité



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

**Arrêté n°2A-2020-12-XX-00X du XX décembre 2020**

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné  
au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-23, R 752-44-2 et suivants et A 752-2 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 29 octobre 2020 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Madame Elodie CHOPLIN, gérante de la SARL EC&U sise 7, rue de la Galissonnière - 44000 NANTES ;
- Vu l'accord tacite en date du 27 novembre 2020 déclarant complet, le dossier de demande d'habilitation susvisé ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> -**

L'habilitation à établir les certificats de conformité, mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce, désormais requis un mois avant l'ouverture au public de tout équipement commercial bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale ou d'une dérogation au titre de l'article L 752-1-1 du code de commerce situés sur l'ensemble du territoire de la Corse-du-Sud est accordée à :

La Société EC&U sise 7, rue de la Galissonnière - 44000 NANTES, représentée par Madame Elodie CHOPLIN, gérante.

##### **Article 2 -**

La liste des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est annexée au présent arrêté.

##### **Article 3 -**

L'habilitation délivrée à la société EC&U porte le n°CC-CDAC-2A-2020-12-17-012

##### **Article 4 -**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet un mois avant la date d'ouverture au public du projet par voie électronique au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 5 -**

17 DEC. 2025

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6 -**

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 7 -**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud - secrétariat de la CDAC.

**Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 17 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



<b>Annexe à l'arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce</b>	
Nom de l'organisme habilité : SARL EC&U	
Numéro d'habilitation : CC-CDAC-2A-2020-12-17-012	
<b>Liste des personnes affectées à l'activité</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
Madame Elodie CHOPLIN Monsieur Elodie GOURAUD Monsieur Thomas BLANDIN	17 décembre 2020

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-12-17-004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -  
AP portant habilitation de la SARL EC&U à réaliser les  
analyses d'impact



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

**Arrêté n°2A-2020-12-XX-00X du XX décembre 2020**

**portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnée  
au III de l'article L 752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 30 septembre 2020 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Madame Elodie CHOPLIN, gérante de la SARL EC&U sise 7, rue de la galissonnière - 44000 NANTES ;
- Vu le courrier en date du 9 octobre 2020 déclarant complet, le dossier de demande d'habilitation susvisée ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire de la Corse-du-Sud est accordée à :

La Société EC&U sise 7, rue de la galissonnière - 44000 NANTES, représentée par Madame Elodie CHOPLIN, gérante.

### **Article 2 -**

La liste des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 -**

L'habilitation délivrée à la société EC&U porte le n°AI-CDAC-2A-2020-12-17-025.

### **Article 4 -**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 5 -**

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 DEC. 2025**, sans renouvellement tacite possible, à compter de la date de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6 -**

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 -**

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

**Article 8 -**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud - secrétariat de la CDAC.

**Article 9 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **17 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
**Alain CHARRIER**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement  
Secrétariat de la CDAC**

<b>Annexe à l'arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce</b>	
Nom de l'organisme habilité : SARL EC&U	
Numéro d'habilitation : AI-CDAC-2A-2020-12-17-025	
<b>Liste des personnes affectées à l'activité</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
Madame Elodie CHOPLIN Monsieur Alexis GOURAUD Monsieur Thomas BLANDIN	17 décembre 2020

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-12-17-007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -  
AP portant habilitation de la SAS MALL & MARKET à  
établir les certificats de conformité



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

**Arrêté n°2A-2020-12-XX-00X du XX décembre 2020**

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné  
au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-23, R 752-44-2 et suivants et A 752-2 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 5 octobre 2020 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par M. Bertrand BOULLE, directeur de la SAS MALL & MARKET sise 18, rue Troyon - 75017 PARIS ;
- Vu le courrier en date du 9 octobre 2020 déclarant complet, le dossier de demande d'habilitation susvisé ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> -**

L'habilitation à établir les certificats de conformité, mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce, désormais requis un mois avant l'ouverture au public de tout équipement commercial bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale ou d'une dérogation au titre de l'article L 752-1-1 du code de commerce situés sur l'ensemble du territoire de la Corse-du-Sud est accordée à :

La Société SAS MALL & MARKET sise 18, rue Troyon - 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE, gérant.

##### **Article 2 -**

La liste des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est annexée au présent arrêté.

##### **Article 3 -**

L'habilitation délivrée à la société MALL & MARKET porte le n°CC-CDAC-2A-2020-12-17-011

**Article 4 -**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet un mois avant la date d'ouverture au public du projet par voie électronique au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 5 -**

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 DEC. 2025**, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6 -**

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 7 -**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud - secrétariat de la CDAC.

**Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **17 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Alain CHARRIER**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement  
Secrétariat de la CDAC**

<b>Annexe à l'arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce</b>	
Nom de l'organisme habilité : SAS MALL & MARKET	
Numéro d'habilitation : CC-CDAC-2A-2020-12-17-011	
<b>Liste des personnes affectées à l'activité</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
Madame Ophélie DEBONO Madame Manon LOUZEL Madame Julia VASSELON-GAUDIN Monsieur Yacine TARIKET	17 décembre 2020

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-12-17-003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -  
arrêté modificatif de l'AP n°2A-2019-12-23-003 portant  
habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL à réaliser  
les analyses d'impact



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

**Arrêté n°2A-2020-12-XX-00X du XX décembre 2020  
modifiant l'arrêté n°2A-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019**

**portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnée  
au III de l'article L 752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 20 novembre 2019 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Madame Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger - 44120 VERTOUC ;
- Vu le courrier en date du 21 novembre 2019 déclarant complet, le dossier de demande d'habilitation susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact accordée à SARL TR OPTIMA CONSEIL ;
- Vu la déclaration de modification de la composition de l'organisme susvisé, effectuée par message électronique en date du 22 septembre 2020 indiquant l'arrivée d'un nouveau collaborateur ;
- Vu le courrier en date du 9 octobre 2020 déclarant complet, le dossier de demande d'habilitation susvisée ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> -**

Il est pris acte de l'arrivée d'un nouveau collaborateur au sein de la société TR OPTIMA CONSEIL et l'arrêté d'habilitation du 23 décembre 2019 susvisé est modifié en conséquence.

##### **Article 2 -**

La liste des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est annexée au présent arrêté.

##### **Article 3 -**

L'habilitation délivrée à la société TR OPTIMA CONSEIL porte le n°AI-CDAC-2A-2019-12-23-010.

**Article 4 -**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 5 -**

La date de renouvellement de l'habilitation délivrée le 23 décembre 2019 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 23 décembre 2024, sans renouvellement tacite possible, reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6 -**

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 -**

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

**Article 8 -**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud - secrétariat de la CDAC.

**Article 9 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 17 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement  
Secrétariat de la CDAC**

<b>Annexe à l'arrêté modificatif portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce</b>	
Nom de l'organisme habilité : SARL TR OPTIMA CONSEIL	
Numéro d'habilitation : AI-CDAC-2A-2019-12-23-010	
<b>Liste des personnes affectées à l'activité</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
Madame Manon GODIOT Madame Aurélie GOUBIN Monsieur Julien MACQUET	17 décembre 2020

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-12-18-006

Résidence "Terrasses du Stiletto" à AJACCIO

*Projet de résidence "Terrasses du Stiletto" à AJACCIO*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Récépissé de déclaration n°** \_\_\_\_\_ **en date du** \_\_\_\_\_  
**concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un ensemble d'habitats collectifs lieu-  
dit «Stiletto» sur la commune d'AJACCIO.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-12-07-001 du 07 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 07 octobre 2020, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2019-00058, complété le 30 novembre 2020 et présentée par la SCCV TERRASSES DU STILETTO, représentée par Monsieur Patrick ROCCA, relative à la réalisation d'un ensemble d'habitats collectifs lieu-dit « Stiletto », sur la commune d'AJACCIO ;

**donne récépissé à :**

**la SCCV TERRASSES DU STILETTO  
N° SIRET 814 629 960 000018  
représentée par Monsieur Patrick ROCCA  
Chez ROCCA SAS – BP 5132  
20 501 AJACCIO Cedex**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un ensemble d'habitats collectifs, lieu-dit «Stiletto», sur le territoire de la commune d'AJACCIO, section A, parcelle n° 904, projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble d'habitats collectifs sur une surface de 8,045 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte (canalisations respectant une pente de 0,5 % minimum, regards en béton et grilles avaloir aux points bas, en tête de réseau et en tous points intermédiaires) se dirigeant vers un bassin de stockage/régulation « Est » d'une capacité de 1 084 m<sup>3</sup> et vers un bassin « Ouest », enterré, d'une capacité de 2 600 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite et la surverse des deux bassins sont acheminés en direction du réseau d'assainissement pluvial de la ville d' Ajaccio.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

### **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- le déclarant mettra en place, et ce dès le démarrage de la première tranche du chantier, un ou plusieurs bassin(s) de rétention provisoire(s) dans le but d'empêcher tout atterrissement en aval, ainsi que de gérer les eaux de ruissellement du projet tout au long de la phase « travaux ».

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

### **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

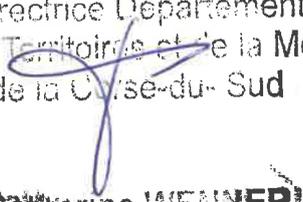
- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Corse-du-Sud

  
Catherine WEINER

Destinataires du récépissé :

- SCCV TERRASSES DU STILETTO
- Mairie d'AJACCIO
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

